



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A....., le.....

.....
.....
.....
.....
.....

Madame, Monsieur,

Rectorat

**Division des Examens et
Concours**

Tél. 03 22 82 38 60

Mél : ce.dec@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture et
d'accueil téléphonique :
8h00 à 12h30,
14h00 à 17h00
du lundi au vendredi

1/2

Je vous informe qu'il ne m'est pas possible de prendre en compte votre demande d'aménagement d'épreuves pour la session 2019 à l'examen du :

- | | | | | |
|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BCG | <input type="checkbox"/> BTN | <input type="checkbox"/> BCP | <input type="checkbox"/> BP | <input type="checkbox"/> BEP / CAP / MC |
| <input type="checkbox"/> BTS | <input type="checkbox"/> DCG | <input type="checkbox"/> DSCG | <input type="checkbox"/> DNB | <input type="checkbox"/> CFG |
| <input type="checkbox"/> DEES | <input type="checkbox"/> DEME | <input type="checkbox"/> DEETS | | |

En effet, comme mentionné dans l'article 1^{er} du décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 publié au Journal Officiel de la république Française (JORF) n° 196 du 26 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap :

*"la demande doit être formulée **au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen** ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est relevé après cette échéance".*

Or, par arrêté, la date limite des inscriptions a été fixée :

- au mercredi 14 novembre 2018 pour le brevet de technicien supérieur
- au lundi 19 novembre 2018 pour le baccalauréat et les examens professionnels

Votre demande, parvenue hors du délai fixé, ne peut donc pas être examinée pour cette session d'examen.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Chef de la Division des Examens et Concours

Sophie LUQUET

Copie à la division des examens et concours.

Information sur les voies et délais de recours au verso.

INFORMATION SUR LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez exercer les recours suivants :

- le **recours gracieux** devant l'auteur de la décision,
- le **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Éducation nationale, ou le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
- le **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délai. En revanche, le **recours contentieux** doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite (*absence de réponse de l'administration pendant quatre mois*).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.